



L'an deux mille vingt, le quatre juillet deux mille vingt, à 11:00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Dominique CAP, Maire**.

**Etaient présents :**

Dominique CAP, Patricia HENAFF, Romain ABGRALL, Jean-Jacques ANDRE, Nathalie BATHANY, Catherine BOTHUAN, Aude BURGER-CUZON, Michel CORRE, Brigitte DENIEL, Flora GALAND, Sylvain GANGLOFF, Gwenaëlle GOUENNOU, Pascal JEULAND, Rémy JEZEQUEL, Yvan LACHUER, Raymond-Jean LAURET, Kristen LE BLEIS, Haoua LE GALL, Stéphane LE GALL, Marlène LE MEUR, Claire LE VOT, Françoise LOUEDEC, Julie MERCIER, Stéphane MICHEL, David MOAN, Françoise MORVAN, Bernard NICOLAS, Claudine ORVOEN, Stéphane PERON, Damien RIVIER, François THOUROUDE, Jean-Paul TOULLEC

**Etaient représentés :**

Olivier LEBOSQUAIN

**Secrétaire de séance :** Madame Flora GALAND

---

**Installation du conseil municipal**

Le samedi 4 juillet 2020 à 11h, se réunissent les membres du conseil municipal sur la convocation, en date du 30 juin 2020, qui leur a été adressée par le maire sortant, Monsieur Dominique CAP, le 30 juin 2020.

Monsieur Dominique CAP, maire sortant, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 28 juin dernier.

- La liste conduite par Monsieur Dominique CAP – tête de liste « Plougastel, on l'aime ! » - a recueilli 2409 suffrages et a obtenu 25 sièges.
- La liste conduite par Monsieur David MOAN – tête de liste « Ensemble pour Plougastel » - a recueilli 2335 ; suffrages soit 7 sièges.
- La liste conduite par Monsieur Stéphane PERON – tête de liste « Plougastel, nouveau souffle, avel nevez evit Plougastel » - a recueilli 516 suffrages soit 1 siège.

Par conséquent, M. Dominique CAP, Maire sortant, après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'il a pris la parole en tant de Maire de Plougastel-Daoulas, cède la présidence du conseil municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Mme Claudine ORVOEN en vue de procéder à l'élection du Maire. Le doyen prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Le doyen propose de désigner Mme Flora GALAND, benjamin du conseil municipal, pour assurer ces fonctions.

Il procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal.

Mme Claudine ORVOEN, Présidente, dénombre 31 conseillers présents et constate que le quorum, posé par l'article L 2121-17 du code générale des collectivités territoriales est atteint.

**Election du Maire**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17 ;

**CONSIDERANT** que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

**CONSIDERANT** que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, remet son bulletin de vote fermé.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins : 32
- Bulletins blancs ou nuls (à déduire) : 1
- Suffrages exprimés (reste) : 31
- Majorité absolue : 16

Ont obtenu :

- M. Dominique CAP : 24 voix, vingt-quatre voix
- M. Davide MOAN : 7 voix, sept voix

**Décision du Conseil Municipal :** Monsieur Dominique CAP, ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et est immédiatement installé.

Monsieur Dominique CAP, Maire, reprend la présidence de la séance.

Arrivée de Madame Claire LE VOT à 11h29



### Détermination du nombre d'adjoints au Maire

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

**CONSIDERANT** cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

**CONSIDERANT** que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de neuf adjoints.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, les membres du conseil municipal approuvent la création de neuf postes d'adjoints au maire.

**Décision du Conseil Municipal : Adoptée à l'unanimité.**

### Election des adjoints au Maire

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et les articles L.2122-7-1 ;

VU la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à neuf,

**CONSIDERANT** que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Liste proposée par « Plougastel, on l'aime ! » :

- Patricia HENAFF, 1<sup>ère</sup> adjointe
- Jean-Jacques ANDE, 2<sup>ème</sup> adjoint
- Françoise LOUEDEC, 3<sup>ème</sup> adjointe
- Bernard NICOLAS, 4<sup>ème</sup> adjoint
- Gwenaelle GOUENNOU, 5<sup>ème</sup> adjointe
- Jean-Paul TOULLEC, 6<sup>ème</sup> adjoint
- Françoise MORVAN, 7<sup>ème</sup> adjoint
- Michel CORRE, 8<sup>ème</sup> adjoint
- Nathalie BATHANY, 9<sup>ème</sup> adjointe

Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins : 33
- Bulletins blancs ou nuls (à déduire) : 8
- Suffrages exprimés (reste) : 25
- Majorité absolue : 13

A obtenu : Liste de Mme Patricia HENAFF : 25 voix, vingt-cinq voix

**Décision du Conseil Municipal : Sont proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Patricia HENAFF. Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste.**

### Lecture de la charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

### 2020-07-01 Délégations au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions concernant les délégations confiées et leurs conditions d'exercice, après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal :

- Décident de confier au Maire l'ensemble des délégations proposées,
- Décident qu'elles s'exercent dans les conditions exposées dans la présente délibération,



- Autorisent le Maire à donner délégation dans le cadre de l'article L. 2122-18 du CGCT à un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux dans les matières déléguées par le conseil municipal,
- Disent que l'article L. 2122-17 du CGCT s'applique en cas d'empêchement du Maire et de ses adjoints ou conseillers municipaux ayant reçu prioritairement délégation du Maire.

**Vote**

Conseillers présents .....	32
Conseillers représentés.....	1
Ayant voté pour.....	26
Ayant voté contre.....	0
S'étant abstenu.....	7
N'ayant pas pris part au vote .....	0

**Décision du Conseil Municipal : Adoptée à la majorité.**

Le groupe majoritaire et M. Stéphane PERON votent pour, le groupe minoritaire s'abstient.

**FIN DE SEANCE à 12h25**